

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÈGLEMENTATION

RÉFÉRENCES A RAPPELER :
SDGC Sanglier modif agrainage

POUR AFFICHAGE IMMEDIAT

ARRETE N° 2005-15488

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L421-5, L425-1 à L425-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Rhône Alpes n°04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en région Rhône Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-3745 du 17 juin 1997 réglementant la pratique de l'agrainage dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-07029 du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier » ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 2 décembre 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°97-3745 du 17 juin 1997 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2005-07029 du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier » est modifié comme suit :

« Les objectifs généraux pour une durée de six ans :

4. Dans les communes où le sanglier est classé nuisible, l'agrainage sous toutes ses formes est interdit toute l'année.

L'agrainage est autorisé sur les autres communes uniquement s'il a un caractère dissuasif contre les dégâts aux cultures, prairies ou pâtures et sous réserve des conditions définies ci-après :

- ◆ Seuls sont autorisés l'agrainage en traînée à privilégier, et l'agrainage à partir de systèmes automatiques dispersants réglés pour une seule distribution en début de nuit.
- ◆ Seuls sont autorisés les aliments naturels d'origine végétale. En particulier, l'apport d'une alimentation carnée ou de tout complément vitaminé ou médicamenteux est formellement prohibé.
- ◆ L'agrainage est interdit au sein ou à proximité immédiate des réserves de chasse et de faune sauvage, à l'intérieur des espaces protégés où la chasse est réglementairement interdite ainsi qu'à l'intérieur des périmètres de protection de captage immédiate et rapprochée. En dehors de ces zones, il doit s'effectuer le plus loin possible des maisons d'habitation et routes ouvertes à la circulation publique et en tout état de cause à plus de 150 mètres de celles-ci.
- ◆ Toute installation fixe d'agrainage doit au préalable avoir reçu l'autorisation du propriétaire du terrain concerné.
- ◆ Aucun dispositif d'agrainage ne peut être mis en œuvre sans l'accord des représentants du monde agricole.
- ◆ Les lignes ou postes d'agrainage doivent être répertoriées par chaque détenteur du droit de chasse chaque année sur une carte au 1/25 000. Ces cartes sont actualisées chaque année et transmises en cas de modification selon la procédure suivante :
 - ◆ Soit elles sont transmises au représentant chasseur du comité local au plus tard le 31 mars sous peine de nullité. Celui-ci transmet sans délai les supports cartographiques reçus au représentant agriculteur de l'unité concernée qui formule un avis pour le 30 avril au plus tard. Passé ce délai, les lieux d'agrainage mentionnés sont considérés validés jusqu'au 30 avril de l'année suivante.
 - ◆ Soit en l'absence de comité local, le détenteur du droit de chasse transmet son plan d'agrainage au plus tard le 31 mars sous peine de nullité à un responsable communal agricole. Celui-ci formule un avis pour le 30 avril au plus tard. Passé ce délai, les lieux d'agrainage sont considérés validés jusqu'au 30 avril de l'année suivante.
- ◆ Un exemplaire de chaque carte est transmis à l'issue de la procédure susvisée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ainsi qu'au service départemental de l'ONCFS et à l'agence ONF Isère.
- ◆ Chaque plan local de gestion prévoira des périodes pour la pratique de l'agrainage, voire des interdictions locales. ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée au Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir en estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les Mairies des communes du département.

GRENOBLE, le 19 DEC. 2005

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Dominique BLAIS